



DCM DU 6 JUIN 2024

Dossier suivi par :

Direction générale

direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2024.128

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, **le 6 juin** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 31 mai 2024 - **Date d'affichage** : 14 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

22 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Grégory PRENVEILLE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN, et Mesdames Julie AUBAUD Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER et Rozenn PIEL.

7 excusés : Messieurs Jacques BELLONCLE, Yannick DANTON, Eric GOSSET, Jonathan RAULT et Mesdames Laëtitia NOËL, Elsa ROUSSEL et Anne VIOT.

6 pouvoirs : M. Jacques BELLONCLE (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), M. Yannick DANTON (qui a donné pouvoir à Alain CLÉRY), M. Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à Sophie CARADEC), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER) et Mme Elsa ROUSSEL (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H) et Mme Anne VIOT (qui a donné pouvoir à Rozenn PIEL).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L2333-16 ;

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services et notamment les articles L.454-39 à L454-77 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 13 mai 2024 ;

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04-08-2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Selon les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS, les tarifs maximaux par m² applicables en 2025 sont les suivants :

	SUPERFICIE ≤ 12m ²	12 m ² < SUPERFICIE ≤ 50m ²	SUPERFICIE > 50m ²
DISPOSITIF PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (AFFICHAGE NON NUMERIQUE)	18,60 €		37,10 €
DISPOSITIF PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (AFFICHAGE NUMERIQUE)	55,70 €		111,20 €
ENSEIGNES	18,60 €	37,10 €	74,20 €

Sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé

- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m²

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m²
- préenseignes supérieures à 1,5 m²
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2025 :

DISPOSITIF PUBLICITAIRES (affichage non numérique et affichage numérique)	17 €/ m ²
---	----------------------

	Surface inférieure ou égale à 1,5 m ²	Surface supérieure à 1,5 m ²
PREENSEIGNES	EXONERATION	17 € / m ²

	Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 20 m ²
ENSEIGNES	EXONERATION <i>de plein droit</i>	EXONERATION <i>Pour les enseignes autres que scellées au sol</i>	8,50 € / m ² <i>(Réfaction de 50%)</i>	17 € / m ²

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif à 17 € par m², quel que soit le type de dispositif et la surface ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **APPLIQUE** la réfaction de 50% du tarif de référence concernant les activités dont la somme des surfaces d'enseigne est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20 m².

A Liffre,
Le Maire,
Guillaume BÉGUÉ

